

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

WALTEFAUGLE

24 route de Champlitte
BP 32
70180 Dampierre-Sur-Salon

Références : UID257090/SPR/ViM/LL/2024 - 1115C

Code AIOT : 0005901127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement WALTEFAUGLE implanté 24 route de Champlitte BP 32 70180 Dampierre-sur-Salon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre du programme de l'année 2023, en application de la note de la ministre de l'environnement du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des ICPE.

Le présent établissement est en effet classé « à enjeux » selon les critères définis aux annexes III et IV de cette note ministérielle, au titre de ses émissions de composés organiques volatils (COV) non méthaniques : de l'ordre de 60 tonnes déclarées sur l'application GEREP (déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets) pour l'année 2022.

(valeur supérieure au seuil de 30 t/an, pour le classement « à enjeux » ; valeur inférieure au seuil de 100 t/an, pour le classement « prioritaires »)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WALTEFAUGLE
- 24 route de Champlitte BP 32 70180 Dampierre-sur-Salon
- Code AIOT : 0005901127
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WALTEFAUGLE, spécialisée dans la conception, la fabrication, et l'installation de bâtiments en structure métallique, de dimension et de technicité variable, est implantée depuis plus de 160 ans sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon (aventure industrielle lancée par M. Antoine WALTEFAUGLE en 1856).

Elle exploite une usine (45 000 m² d'ateliers) de fabrication de pièces métalliques (pièces de charpente en acier, bardages, etc.), des plus simples aux plus complexes, quelle que soit la destination du bâtiment : agricole, industriel, bureaux, artisanal, ou commercial.

Le site transforme environ 16 000 tonnes d'acier par an, pour la construction d'environ 600 bâtiments par an.

L'établissement relève du régime de l'autorisation (arrêté préfectoral 1D/2/I/68 n°1343 en date du 7 juin 1968 modifié) pour l'exercice des activités principales suivantes (classement au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE) :

- rubrique 2560 – travail mécanique des métaux et alliages : régime de l'enregistrement ;
- rubrique 2940 – application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque : régime de l'enregistrement.

Le site est principalement constitué des installations suivantes :

- d'ateliers de fabrication des ossatures métalliques (découpage, assemblage, soudage, etc.),
- d'ateliers de peinture,
- de zones de stockage des produits chimiques (solvants, peinture, etc.),
- de zones de stockage des déchets,
- de dispositifs de traitement des émissions atmosphériques (aspirations, transport, rejets, etc.).

Au cours de la présente visite :

- l'inspection des ICPE interroge l'exploitant sur l'avancement du plan de modernisation de l'établissement évoqué lors de la précédente visite d'inspection (cf. le rapport de l'inspection du 04/06/2020), concernant en particulier la 3ème phase qui comprend notamment : les travaux d'extension des bâtiments, le remplacement de matériel vieillissant (cabines de peinture, armoires de stockage peinture, etc.), la mise aux normes des installations électriques et de protection incendie, la réorganisation des aires de stockage et de chargement, l'implantation d'une bascule de pesée en entrée/sortie de l'établissement (pour la pesée des déchets notamment) ;

- l'exploitant répond que :

* la construction des bâtiments de l'extension est terminée ;

* les nouvelles machines sont en cours d'installation ;

* les équipes sont organisées suivant un roulement de travail horaire : 3 x 7 heures ;

* l'entreprise a dû faire face récemment à d'importantes augmentations de prix :

> un coût d'alimentation en gaz propane multiplié par 3 ;

> une facture d'électricité qui est passée en un an de 14 000 à 104 000 euros (pour les mois d'hiver) et de 100 000 à 350 000 sur 12 mois ;

* l'entreprise a fait réaliser un audit énergétique par le cabinet de conseil en optimisation de performance EPSA, il y a 6 mois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- risques accidentels (produits dangereux, installations électriques, incendies),
- risques chroniques (rejets aqueux, bruit).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Collecte et rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
11	Valeur limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42-I et 42-IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actualisation de la situation administrative	AP Complémentaire du 08/06/2021, article 1.3	Sans objet
4	Rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-I et 19-II	Sans objet
6	Systèmes de détection et extinction d'incendie automatiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Sans objet
9	Schéma des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15 et 28	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet
3	Recensement des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 non-conformités sont relevées concernant les thématiques suivantes :

- système de détection d'incendie : non-respect de la fréquence minimale des opérations de contrôle ;
- moyens de lutte contre les incendies : fiche ETARE et plans non à jour ; non-respect des distances maximales concernant les points d'eau incendie ;
- rétention des eaux d'extinction : confinement des eaux d'extinction non assuré ;
- collecte et rejet des effluents aqueux : absence de réseau d'assainissement concernant les plateformes historiques et celle dédiée au stockage des déchets ; absence de décanteur-séparateur d'hydrocarbures concernant la plateforme de la zone d'extension ;
- mesure des émissions de rejets aqueux : absence de programme de surveillance ;
- mesures de bruit : absence de surveillance des émissions sonores.

L'inspection des ICPE propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'engager les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité son établissement avec la réglementation des ICPE à ce sujet, hormis concernant le système de détection incendie qui fait l'objet d'une demande de compléments.

4 demandes de compléments sont adressées à l'exploitant concernant les thématiques suivantes :

- actualisation de la situation administrative :
 - * note sur le classement des installations (mise à jour des capacités) concernant les rubriques 2560 (travail des métaux), 2940 (application de peinture), 1978 (utilisation de solvants organiques), 2575 (grenailage), accompagnée des éléments/pièces permettant de justifier ces modifications ;
 - * rapport concernant l'application des prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 modifié (rubrique 2560) et du 12 mai 2020 (rubrique 2940) ;
- rétention des produits dangereux : note de calcul permettant de démontrer que la capacité de rétention du local de stockage des peintures, et documents techniques associés (plans, certificats/attestation, rapport de contrôle, etc.) ;
- système de détection d'incendie : pièces permettant de justifier que la fréquence minimale semestrielle des opérations de contrôle est respectée ;
- schéma des réseaux d'eau : plans mis à jour, prenant en compte les modifications qui seront apportées (actions correctives) pour mettre en conformité ces équipements avec la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2021, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Installations concernées (nomenclature ICPE)
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE : <ul style="list-style-type: none">- rubrique 2560-1 - Enregistrement : travail mécanique des métaux et alliages, avec une capacité de 1 264 kW de puissance installée pour le fonctionnement du parc de machines fixes de travail des métaux ;- rubrique 2940-2a - Enregistrement : application de peinture sur pièces métalliques par tout procédé autre que le "trempé" (en cabines de peinture et en postes de peinture au pistolet), avec une capacité de 700 kg/j de peinture susceptible d'être appliquée ;

- rubrique 1978-8 - Déclaration : installations et activités utilisant des solvants organiques (cabines de peinture et postes de peinture au pistolet) pour le revêtement de métaux (par application de peinture), avec une capacité de 54/an de consommation de solvant ;
- rubrique 2575 - Déclaration : emploi de matières abrasives pour le décapage de pièces métalliques, par grenaillement, avec une capacité de 115 kW de puissance installée pour le fonctionnement de la machine (grenailleuse) ;
- rubrique 4718-2b : Déclaration soumis au contrôle périodique : gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 (cuves de propane et de propylène), avec une capacité de 8,1 t de gaz stocké ;
- rubrique 4725 - Déclaration : oxygène (cuve d'oxygène), avec une capacité de 3,66 t d'oxygène stocké.

Constats :

Au cours de la présente visite :

- l'exploitant fait état des éléments d'actualisation suivants :
 - * rubrique 2560-1 : suite à la modernisation des machines (remplacement des anciennes par des neuves moins énergivores), la capacité des installations de travail mécanique des métaux mérite d'être mise à jour, ce qui permettra en particulier de vérifier si le seuil du régime de l'enregistrement est toujours dépassé (puissance installée supérieure à 1 000 kW) ;
 - * rubrique 2940-2a : la capacité de peinture susceptible d'être appliquée mérite également d'être révisée, sans doute à la hausse, notamment en période de fonctionnement à plein régime en roulement de travail par équipe de 3 x 7h (par jour) ;
 - * rubrique 1978-8 : la capacité des installations et activités utilisant des solvants organiques nécessite d'être augmentée ; sur la base de la dernière déclaration GEREP, l'établissement a consommé de l'ordre de 69 t de solvant et de 250 t de peinture en 2022 ;
 - * rubrique 2575 : la valeur de la capacité de puissance installée de 115 kW devrait sans doute être revue à la baisse car l'audit énergétique réalisé par le cabinet EPSA aboutit à une valeur de 86,7 kW (erreur sans doute produite par l'exploitant lors de sa déclaration par courrier du 17/08/2012) ;
 - * rubriques 4718-2b et 4725 : aucun changement.
- l'inspection des ICPE rappelle à l'exploitant que, conformément à l'article 2.1 « Réglementation concernant les ICPE » de l'arrêté préfectoral DREAL n°70-2024-06-08-00018 en date du 8 juin 2021 portant modification de l'autorisation dont bénéficie la société WALTEFAUGLE pour exploiter une installation de constructions métalliques sur la commune de Dampierre-sur-Salon, les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) suivants sont applicables en particulier au présent établissement :
 - * AMPG du 14 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE ;
 - * AMPG du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE ;
- l'inspection des ICPE interroge à cet égard l'exploitant sur son positionnement quant au respect de ces prescriptions, les mesures qu'il a dû mettre en œuvre pour s'y conformer, les éventuelles difficultés rencontrées, et le cas échéant, le besoin de solliciter des aménagements de ces prescriptions ;
- l'exploitant déclare en direct ne pas être en mesure de répondre à ces questions dans la mesure où il reconnaît ne pas porter particulièrement attention au respect de ces prescriptions (réglementation qui a échappé à sa vigilance et qu'il semble découvrir).

Demande de compléments n°1

L'exploitant devra communiquer dans un délai de 3 mois à l'inspection des ICPE une mise à jour de la situation administrative de son établissement comprenant notamment :

- une actualisation du classement de ses installations (mise à jour des capacités) au titre en particulier des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- * rubrique 2560-1 : puissance installée pour le fonctionnement du parc de machines fixes de travail des métaux ;
- * rubrique 2940-2a : bilan de la quantité maximale de peinture susceptible d'être appliquée quotidiennement ;
- * rubrique 1978-8 : bilan de la quantité de solvants organiques utilisés annuellement pour le revêtement de métaux par application de peinture ;
- * rubrique 2575 : puissance installée pour le fonctionnement de la machine (grenailleuse) ;
- les éléments/pièces permettant de justifier ces demandes de modifications (y compris le rapport d'audit énergétique réalisé par le cabinet EPSA).

En outre, l'exploitant devra communiquer dans le même délai à l'inspection des ICPE un rapport concernant l'application des prescriptions fixées par les 2 AMPG précités (AMPG du 14 décembre 2013 modifié et AMPG du 12 mai 2020) dans lequel l'exploitant explicitera sur son positionnement quant au respect de ces prescriptions, les mesures qu'il a dû mettre en œuvre pour s'y conformer, les éventuelles difficultés rencontrées, et le cas échéant, le besoin de solliciter des aménagements de ces prescriptions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...]
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant confirme que le « Plan général des ateliers et stockages indiquant les différentes zones de danger », joint à son courrier daté du 31 mai 2021 (précisions communiquées par l'exploitant suite à la précédente visite d'inspection du 04/06/2020), est toujours d'actualité (absence de changement). Ce plan permet en particulier d'identifier et de localiser les zones suivantes et les dangers associés : - le local de stockage de peinture : 20 000 l de peinture ; 2 000 l de xylène ; produits inflammables, produits dangereux pour la santé ; - l'emplacement clôturé (à l'extérieur des bâtiments) des cuves de stockage de gaz inflammables (propane, propylène), d'oxygène, et d'argon : produits inflammables, gaz sous pression ; - l'emplacement extérieur pour le stockage de bonbonnes de gaz pour l'atelier soudure (chalumeau, chauffage) : produits inflammables ;

- le stock de carton : produits combustibles ;
- les pompes à carburant.

L'inspection des ICPE constate son affichage dans les locaux à l'accueil de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare que :

- il a fait appel à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) qui est venue sur site en septembre 2023 pour le conseiller en matière de sécurité et de prévention concernant les substances ou mélanges dangereux ;
- il a pu obtenir ainsi un appui pour mettre en place un registre de suivi des produits dangereux utilisés dans l'établissement via la base de données SEIRICH avec information sur les quantités, la localisation, les fiches de données de sécurité (FDS) ;
- les principaux produits dangereux utilisés dans l'établissement sont les peintures, le xylène, et les produits d'entretien et de maintenance.

L'exploitant travaille avec ses fournisseurs, notamment avec les fabricants de peinture RIO et BOUCHILLOU, pour trouver des produits présentant de moindres impacts sur l'environnement, notamment sur la faune piscicole, et non inflammables. Il teste ces produits depuis au moins 2 ans.

Au cours de la présente visite, l'inspection constate que :

- l'exploitant a bien mis en place un registre de suivi des produits dangereux, détaillant la liste des produits avec le fournisseur et la FDS associée ;
- pour le produit GEHOLIT-O074 RAL 7016 (contrôle par sondage), l'établissement consomme environ 132 t/an en zone peinture ;
- la FDS de ce produit contient notamment les mentions de dangers (y compris classe et catégorie, par mention), les conseils de prudence, les pictogrammes de danger ;
- la base de donnée recense pour chaque produit le stock disponible, avec son conditionnement et la date du dernier mouvement ;
- pour le produit GEHOLIT 7022 (contrôle par sondage), 5 fûts de 250 kg sont en stock à la date de la présente visite depuis le 21/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-I et 19-II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Lors de la précédente visite du 04/06/2020 : - l'inspection des ICPE avait constaté que le local de stockage des peintures était plutôt vétuste et ne respectait pas les conditions de rétention réglementaires ; - l'exploitant prévoyait de moderniser et de réorganiser cette activité dans le cadre du plan de modernisation de son établissement et des travaux d'extension des bâtiments en cours, notamment par les actions suivantes : * emploi ciblé principalement de 3 couleurs (85 %) : gris, brun-rouge, blanc ; * achat de conteneurs standardisés DENIOS, armoires ATEX avec rétention et matériaux coupe-feu ; * livraison régulière (fréquence hebdomadaire) de peintures par les fournisseurs en fonction des besoins, avec un stockage tampon au sein du site ; * recherche d'un 2 ^{ème} fournisseur de peintures, en complément de la société GEHOLIT à Seltz. Au cours de la présente visite, l'exploitant explicite les mesures prises pour assurer la rétention des produits dangereux, notamment ceux stockés dans le local de peintures : - équipement de bacs de rétention à proximité des machines pour y stocker les en-cours ; - réduction de la capacité de stockage (surface dédiée) des produits dangereux dans le local de stockage des peintures ; - limitation de la quantité de produits dangereux stockés au sein du présent établissement par la réservation de stocks tampons localisés chez le fournisseur (par exemple, 2,4 t chez le fabricant de peinture RIO) ; - suivi des stocks de peinture présents au sein de l'établissement par un outil logiciel interne de gestion (notamment gestion des dates de péremption) ;

- rétention globale du local de stockage des peintures assuré par une dalle en béton sous forme de cuvette (pente inclinée des bords vers l'intérieur) entourée d'une longrine ;
- les produits stockés dans ce local (peintures, xylène) ne sont pas incompatibles ;
- l'exploitant déclare avoir établi une note de calcul permettant de démontrer que la capacité de rétention de ce local (volume de stockage étanche) est suffisant compte-tenu des quantités de produits dangereux susceptibles d'y être présents ; toutefois, il n'est pas en mesure de présenter cette note.

Au cours de l'examen sur place, l'inspection des ICPE constate que :

- le local de stockage de peintures est toujours localisé à la même place au sein de l'établissement, mais ses dimensions ont été réduites (par rapport à celles observées lors de la précédente visite du 04/06/2020) : ajout d'un sas dans la longueur, permettant de mieux contrôler les entrées/sorties ;
- la capacité de stockage de produits dangereux dans ce local a donc été réduite en conséquence ;
- le sol support est effectivement constitué d'une dalle en béton entourée d'une longrine ; toutefois, cette longrine présente des discontinuités au niveau des ouvertures laissées pour l'implantation des portes d'accès au local.

Demande de compléments n°2

L'exploitant devra communiquer dans un délai de 3 mois à l'inspection des ICPE toutes pièces permettant de justifier des capacités de rétention du local de stockage des peintures, à savoir notamment :

- une note de calcul permettant de démontrer que la capacité de rétention de ce local (volume de stockage étanche) est suffisante compte-tenu des quantités de produits dangereux susceptibles d'y être présents ;
- les documents techniques (plans, certificats/attestation, rapport de contrôle, etc.) permettant de justifier des dimensions de la zone de rétention et de l'étanchéité du sol support (dalle béton, longrine, joints entre la dalle et la longrine, etc.), en particulier au niveau des ouvertures laissées pour l'implantation des portes d'accès au local.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Article 16 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié (rubrique 2560)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.

[...]

Article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 (rubrique 2940)

[...]

Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.

Constats :

Lors de la précédente visite du 04/06/2020 :

- l'inspection des ICPE avait vérifié que les contrôles périodiques étaient bien réalisés en matière d'installations électriques ;

- l'exploitant avait expliqué qu'une grande partie des non-conformités recensées lors des derniers contrôles réalisés en 2019 serait traitée dans le cadre de la 3^{ème} phase du plan de modernisation de l'établissement, les travaux d'extension des bâtiments (en cours de réalisation le 04/06/2020) devant permettre de mener à bien cette 3^{ème} phase.

Suite à cette visite, l'exploitant avait communiqué à l'inspection des ICPE par courriel le 13/06/2020 le cahier des charges des travaux électriques correspondants (mise aux normes des installations), devant s'étaler du 15 juin au 15 septembre 2020 (3 mois).

Au cours de la présente visite :

- l'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE daté du 04/11/2023 : il comprend environ une trentaine de non-conformités ;

- il explique, à partir de là, comment il va procéder pour exploiter les résultats de ce rapport :

* il va organiser une réunion en interne avec son responsable maintenance (formation d'électricien), pour établir les priorités concernant les actions correctrices à mener, en fonction de plusieurs critères : l'urgence à intervenir, l'opportunité de coordonner ces réparations avec d'autres travaux, etc. ;

* un tableau spécifique de maintenance sera alors établi pour programmer et suivre la mise en œuvre de ces actions ;

* il présente le modèle d'outil qu'il prévoit d'utiliser qui comprend, suite au rappel des non-conformités/préconisations mentionnées par l'APAVE dans son rapport, les champs suivants pour chacun des points à traiter : les travaux à réaliser, le prestataire qui va intervenir (en interne ; sous-traitant), la consignation nécessaire (installation seule ; secteur de l'établissement), le planning prévisionnel, la date du service fait ;

* il illustre ces propos par quelques exemples d'actions correctives qu'il a réalisées : l'élagage des arbres risquant de toucher les câbles extérieurs d'alimentation électrique de l'établissement à haute tension (20 kV) ; rénovation des installations électriques vétustes dans le cadre de la réhabilitation des sanitaires.

Au cours de l'examen sur place, l'inspection des ICPE constate que l'exploitant a effectivement mené des travaux de mise aux normes des installations électriques de l'établissement, spécifiquement dans les halls réhabilités dans lesquels ont été installées de nouvelles machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Systèmes de détection et extinction d'incendie automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant présente le dispositif mis en place, ainsi que les opérations de contrôle/maintenance réalisées :

- un système de sécurité incendie (SSI) SIEMENS a été installé couvrant l'ensemble du site, sur les conseils de la société Beaune protection incendie (BPI), adapté et réparti suivant les zones à risques de l'établissement :

* partie sous détection automatique : bureaux, archives, local peinture ;

* partie sous déclencheurs manuels : reste du site ;

- l'implantation, la répartition des différents appareils (détecteurs automatiques, déclencheurs manuel, sirènes, centrale SSI) au sein des différentes zones de l'établissement (bureaux, ateliers, zones de stockage), ainsi que le réseau des lignes de raccordement, sont représentés sur un plan « Etude V3 SIEMENS - Alarme incendie » du 14/01/2020 ;

- la détection (automatique ou par déclenchement manuel) d'un événement anormal met en route des sirènes réparties dans tout l'établissement ;

- la société SIEMENS vient contrôler le système 1 fois par an dans le cadre d'un contrat de maintenance : déclenchement des alarmes ; test des déclencheurs et des détecteurs ;

- selon le rapport n°6LB-0630088785_202303_PM_202301201724 envoyé par SIEMENS à l'exploitant le 20/01/2023 concernant la visite de maintenance préventive réalisée le 20/01/2023 :

* l'ensemble des tests, essais, mesures a été concluant, hormis les retransmissions vers la société de surveillance qui n'ont pu être vérifiées car le 1^{er} destinataire (M. Mickaël SAUGIER) était absent ;

* absence de registre de sécurité ;

- la société SIEMENS est repassée sur le site le 11/10/2023, notamment pour mener une action de maintien/entretien du niveau de formation du personnel, jugée nécessaire compte-tenu de l'absence d'incidents sérieux survenus entre-temps (risque de baisse du niveau de formation ; perte des réflexes attendus) ; en effet, les seules alertes enregistrées provenaient de coupures de courant ;

- le rapport correspondant n°6LB-0630088785_202309_PM_202310111729 fait état de la signature du registre de sécurité ;

- la société SGS intervient pour assurer la surveillance du site, notamment en période d'absence de personnel ;

- aucun dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) n'est installé.

Au cours de l'examen sur place, l'inspection des ICPE constate que :

- des appareils de détection automatique, des déclencheurs manuels, et des sirènes, sont bien implantés dans les locaux suivants : bureaux, local de stockage de peintures, ateliers ;

- un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) SIEMENS FC202-FZ est bien implanté dans le bâtiment administratif (local sous le bureau d'études) :

* il permet de gérer les alertes provenant des 3 zones suivantes : bureau d'étude (ZA1), administration (ZA2), ateliers (ZA3) ;

* une étiquette est apposée sur le capot de l'appareil : elle indique qu'une opération de maintenance a été réalisée sur l'appareil par la société SIEMENS, division Smart Infrastructure, en 2023 ;

* un post-it est également apposé sur ce capot : il comporte les numéros de téléphone mobile de responsables de l'établissement (le directeur technique, le directeur général, et le responsable achats).

Non-conformité n°1 et demande de compléments n°3

- non-respect de la fréquence minimale semestrielle des opérations de contrôle (vérifications de maintenance et des tests)

L'exploitant devra adapter la fréquence des opérations de contrôle (vérifications de maintenance et des tests) du système de détection incendie de son établissement pour respecter le seuil minimal semestriel. Il devra communiquer dans un délai de 3 mois à l'inspection des ICPE les pièces permettant de justifier de cette adaptation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée :
Article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié (rubrique 2560) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local [...] ; 3. d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures [...] ; les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum [...] ; à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours ; [...] l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. 4. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...].
Article 4.15 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 (rubrique 2940) [...] Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant présente les moyens mis en œuvre : - une fiche procédure relative à la gestion incendie définissant sous forme de logigramme les actions à mener, les différentes zones à évacuer, les points de rassemblement, les rôles de guide-fil/ serre-fil, du responsable évacuation ; -une fiche désignant nominativement les personnes affectées à ces rôles ; - 1 fiche ETARE (établissement répertorié) élaborée avec les services du SDIS 70 en 2005, et mise à

jour en novembre 2016 ; ce document recense en particulier :

- * les risques principaux de l'établissement : citerne de fioul avec station de distribution de carburant, chauffage par radian butane, citernes de gaz (propane, oxygène, argon, dioxyde de carbone, azote, tétrène), pollution de la rivière « Le Breuil » qui passe sous l'usine, réserve de 5 t de peinture ;
- * les moyens de défense incendie : 150 extincteurs, 2 poteaux incendie (capacités de 112 m³/h et 102 m³/h), 1 aire d'aspiration dans la rivière « Le Salon » (au niveau du pont qui enjambe cette rivière) ;
- * les modalités de surveillance du site et les personnes à contacter ;
- 2 plans mis à jour le 29/11/2015 avec les services du SDIS 70, accompagnant la fiche ETARE, permettant de localiser :
 - * sur une vue aérienne générale du site : les bâtiments, les voies d'accès permettant de faire le tour du site, et les 3 points d'eau incendie, le passage du ruisseau sous l'usine (branche de la rivière « Le Salon », canalisée qui passe sous l'usine et la traverse complètement) ;
 - * sur un plan synoptique du site : l'agencement des différents locaux (bureaux, ateliers, zones de stockage), les portes d'accès aux bâtiments, les 3 points d'eau incendie, le passage du ruisseau sous l'usine, la cuve de gasoil, la station de distribution de carburant, le stockage de gaz, et les points de coupure du réseau électrique (y compris la coupure générale) ;
- un plan établi par l'exploitant, prenant en compte les travaux d'extension des bâtiments et de réaménagement du site (notamment la modification des accès), sur lequel figure la nouvelle disposition des portes, le détail des zones à risques (cf. le point de contrôle ci-avant « Plan de localisation des risques »), les points de coupure d'urgence des réseaux d'alimentation en gaz et en électricité, les points de rassemblement ;
- l'alerte des services du SDIS70, par téléphone en composant le 18 ;
- 147 extincteurs répartis dans les différents locaux (bureaux, ateliers, zones de stockages), et 48 placés dans divers engins qui vont sur chantier (cf. l'inventaire établi par la société BPI) ; cet inventaire recense pour chaque appareil : un numéro d'inventaire, son emplacement, la nature du produit extincteur, sa capacité, son année de mise en service, et le nom de son constructeur ;
- des exercices réalisés annuellement qui font l'objet de compte-rendu ; le compte-rendu d'un exercice de déclenchement d'alarme incendie de l'atelier, réalisé le 16/12/2021 est montré en exemple ;
- 2 exercices incendie ont été effectués le 12/03/2022 avec les pompiers de Dampierre-sur-Salon (présentation de photos), suite aux travaux d'extension des bâtiments et de réaménagement du site (notamment la modification des accès) :
 - * 1 exercice simulant un départ de feu avec des fumigènes et le déploiement des lances à incendie ;
 - * 1 exercice de secours à la personne localisée sur une zone complexe d'accès et rendant l'évacuation difficile.

De l'examen de ces documents (plan ETARE et autres plans localisant les 3 points d'eau incendie), il ressort que :

- il est nécessaire de mettre à jour, en collaboration avec les services du SDIS70, la fiche ETARE, ainsi que les plans qui l'accompagnent, notamment pour prendre en compte :
 - * les travaux d'extension des bâtiments et de réaménagement du site réalisés depuis 2016 (cf. le plan établi par l'exploitant précité) ;
 - * le dispositif de détection incendie et de surveillance mis en place en 2020 ;
- l'exploitant déclare avoir sollicité les services du SDIS70 début 2023 à ce sujet ; toutefois, il reste à le traiter ;
- la couverture de l'établissement en points d'eau incendie ne respecte pas les prescriptions concernant :

- * la distance maximale de 100 m de tout point de la limite de l'établissement à un point d'eau incendie ; actuellement, cette distance maximale avoisine plutôt une valeur de l'ordre de 200 m ;
- * la distance maximale de 150 m entre points d'eau incendie ; actuellement, cette distance maximale avoisine plutôt une valeur de l'ordre de 390 m (à vol d'oiseau).

Au cours de l'examen sur place, l'inspection des ICPE constate (contrôle par sondage) :

- l'affichage d'un plan d'intervention, établi par la société BPI, représentant la localisation des extincteurs, les cheminements d'évacuation du bâtiment, etc., pour la partie des bureaux ;
- l'implantation de l'extincteur n°129, signalé par une affiche indiquant notamment la nature du produit extincteur (eau + additif) ; l'étiquette de suivi des contrôles de cet appareil, apposée sur cet extincteur, indique qu'il a été mis en service en 2021, et qu'il a été vérifié dernièrement par la société BPI en avril 2023.

Non-conformité n°2

- fiche ETARE, ainsi que les plans qui l'accompagnent, qui ne sont pas à jour
- couverture de l'établissement en points d'eau incendie qui ne respecte pas les distances maximales prescrites applicables D1max et D2max :

* de tout point de la limite de l'établissement à un point d'eau incendie : D1max = 100 m

* entre points d'eau incendie : D2max = 150 m

L'exploitant devra, dans un délai de 6 mois :

- revoir la couverture de l'établissement en points d'eau incendie de manière à respecter notamment les distances maximales prescrites applicables D1max et D2max ;
- réviser la fiche ETARE, ainsi que les plans qui l'accompagnent, de manière à prendre en compte en particulier :

* les travaux d'extension des bâtiments et de réaménagement du site réalisés depuis 2016 (cf. le plan établi par l'exploitant précité) ;

* le dispositif de détection incendie et de surveillance mis en place en 2020 ;

* la couverture de l'établissement en points d'eau incendie, revue et corrigée pour respecter les prescriptions applicables, à savoir notamment :

> les distances D1max et D2max ;

> la disponibilité effective des débits d'eau (chiffres datant de 2016 à actualiser) ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

- communiquer à l'inspection des ICPE l'ensemble de ces documents mis à jour (fiche ETARE et plans qui l'accompagnent), ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires (rapports de mesure de la disponibilité effective des débits d'eau, dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-V
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

[...]

Constats :

Au cours de la présente visite :

- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les pièces permettant de justifier que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pourront être recueillies et confinées, en attente de leur récupération ou de leur traitement ;
- il envisage de vérifier que les surfaces disponibles des plateformes imperméabilisées entourant le site, avec bordures trottoir, présentent un volume suffisant ;
- l'inspection des ICPE lui suggère de se rapprocher des services du SDIS70 pour solliciter leur regard critique sur ce type de dispositif de rétention, basé sur leur retour d'expérience.

Non-conformité n°3

- confinement des eaux d'extinction non assuré

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, communiquer à l'inspection des ICPE les pièces permettant de justifier que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pourront être recueillies et confinées, en attente de leur récupération ou de leur traitement, à savoir notamment :

- des plans représentant les dispositifs de collecte et de recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, ainsi que la localisation des surfaces collectées correspondantes ;
- une note de calcul (s'appuyant sur les fiches D9 et D9a) permettant de vérifier que la capacité de rétention est suffisante ;
- toutes les pièces nécessaires permettant de justifier de l'étanchéité du dispositif de rétention (collecte et recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Schéma des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15 et 28
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
Article 15 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié (rubrique 2560)
[...]
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
[...]
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Article 28 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié (rubrique 2560)
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
[...]
Constats :
Au cours de la présente visite, l'exploitant montre qu'il dispose de plans représentant les réseaux d'assainissement de l'établissement sous format numérique (logiciel de dessin). Toutefois, compte-tenu des constats relevant du point de contrôle ci-après « Collecte et rejet des effluents aqueux », à savoir que des travaux de mise en conformité de ces réseaux nécessitent d'être réalisés, ces plans mériteraient d'être révisés/actualisés pour prendre en compte ces modifications.
Demande de compléments n°4
L'exploitant devra communiquer dans un délai de 1 an à l'inspection des ICPE un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts mis à jour et datés, prenant en compte les modifications précitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Collecte et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
[...]
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés [...] au moins une fois par an [...].

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare que :

- la plateforme de la zone d'extension vient d'être imperméabilisée (revêtement réalisé 2 à 3 ans après les travaux de remblaiement afin d'attendre un niveau satisfaisant de stabilisation des déformations du sol) ;
- les canalisations du réseau d'assainissement de cette plateforme avaient été posées au préalable ;
- il reste à mettre en place le décanteur-séparateur d'hydrocarbures au niveau de l'exutoire ;
- les eaux de toiture des bâtiments sont rejetées dans le ruisseau canalisé passant sous l'usine ;
- les eaux de ruissellement des autres plateformes historiques ne sont pas canalisées (rejets diffus) ;
- l'exploitant envisage de canaliser ultérieurement les eaux de ruissellement de la plateforme supportant le bâtiment photovoltaïque.

Au cours de l'examen sur place, l'inspection des ICPE constate que :

- la plateforme de la zone d'extension, y compris la zone de parking VL, vient effectivement d'être récemment imperméabilisée par un revêtement en enrobé bitumineux ;
- la plateforme de stockage des déchets attenante n'est, quant-à-elle, pas imperméabilisée.

Non-conformité n°4

- absence de réseau d'assainissement permettant de collecter et traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ruissent sur les plateformes historiques, ainsi que sur celle dédiée au stockage des déchets
- absence de décanteur-séparateur d'hydrocarbures au niveau de l'exutoire du réseau d'assainissement de la plateforme de la zone d'extension récemment imperméabilisée

L'exploitant devra se mettre en conformité avec les prescriptions applicables, à savoir :

- dans un délai de 3 mois :
 - * établir et communiquer à l'inspection des ICPE un plan d'action visant à mettre en place un réseau d'assainissement permettant de collecter et traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ruissent sur les plateformes historiques, ainsi que sur celle dédiée au stockage des déchets ;
 - * mettre en place le décanteur-séparateur d'hydrocarbures au niveau de l'exutoire du réseau d'assainissement de la plateforme de la zone d'extension récemment imperméabilisée ;
 - * communiquer à l'inspection des ICPE toutes pièces justificatives montrant que les travaux ont bien été réalisés (photos, factures, etc.) ;
- dans un délai de 1 an :
 - * mettre en place le réseau d'assainissement précité concernant les plateformes historiques et celle dédiée au stockage des déchets (cf. le point de contrôle ci-avant « Schéma des réseaux d'eau » pour la partie mise à jour des plans du réseau d'assainissement) ;
 - * communiquer à l'inspection des ICPE toutes pièces justificatives (factures, bordereaux de suivi des déchets) montrant que le décanteur-séparateur d'hydrocarbures du réseau d'assainissement de la plateforme de la zone d'extension a été vidangé (hydrocarbures et boues) et curé ;
- dans un délai de 2 ans :
 - * communiquer à l'inspection des ICPE toutes pièces justificatives (factures, bordereaux de suivi des déchets) montrant que tous les équipements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) ont été vidangés (hydrocarbures et boues) et curés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 24 mois

N° 11 : Valeur limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 31 de l'AMPG du 14 décembre 2013 modifié (rubrique 2560)

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Article 10 de l'AMPG du 12 mai 2020 (rubrique 2940)

[...] une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

- [...]
- DCO (sur effluent non décanté) : semestrielle pour les effluents raccordés / mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ;
- matières en suspension totales : semestrielle pour les effluents raccordés / mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ;
- substances spécifiques du secteur d'activité : trimestrielle, si le flux est supérieur à 20 g/jour ;
- [...]

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de pièces permettant de justifier qu'il a mis en place une surveillance de l'émission des rejets aqueux de l'établissement.

Non-conformité n°5

- absence de surveillance de l'émission des rejets aqueux de l'établissement

L'exploitant devra, dans un délai de 6 mois :

- mettre en place une surveillance de l'émission des rejets aqueux de l'établissement ;
- communiquer à l'inspection des ICPE un rapport de mesures de l'émission des rejets aqueux de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42-I et 42-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prévention des nuisances sonores
Prescription contrôlée :
I. Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence (E) supérieure aux valeurs admissibles définies ci-après :
- jours ouvrables de 7h à 22h (diurne) :
* $35 \text{ dB(A)} < \text{NBA} \leq 45 \text{ dB(A)}$: 6 dB(A) ;
* $45 \text{ dB(A)} \leq \text{NBA}$: 5 dB(A) ;
- [jours ouvrables de 22h à 7h (nocturne)] + [dimanche et jours fériés] :
* $35 \text{ dB(A)} < \text{NBA} \leq 45 \text{ dB(A)}$: 4 dB(A) ;
* $45 \text{ dB(A)} \leq \text{NBA}$: 3 dB(A).
avec NBA : niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
[...]
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié [...].
Constats :
Au cours de la présente visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de pièces permettant de justifier qu'il a mis en place une surveillance des émissions sonores de l'établissement.
Non-conformité n°6
- absence de surveillance des émissions sonores de l'établissement
L'exploitant devra, dans un délai de 6 mois :
- mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'établissement ;
- communiquer à l'inspection des ICPE un rapport de mesures du niveau de bruit et de l'émergence de l'établissement effectuées par une personne ou un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois